

à rendre d'aussi bons services que la loi Abbott, l'année dernière, bien que cette dernière n'ait pas été mise en force dans un grand nombre de cas. Avis était donné à tous ceux engagés dans des transactions illicites qu'ils contrevenaient à la loi, et on leur intimait l'ordre de discontinuer leurs opérations. Le bill actuel aura le même effet vis-à-vis les coalitions. Je ne doute nullement qu'il est appelé à rendre de grands services au pays.

**M. DAVIES (I. P. E.) :** Le bill tel qu'il a été présenté par l'honorable député de York-Ouest (M. Wallace) était censé rédigé dans le sens du rapport du comité dont l'honorable député est le président. Lorsque le comité des banques et du commerce en a été saisi, il en a biffé toutes les clauses auxquelles il en a substitué d'autres dont tout le mérite consistait, comme il nous l'a dit alors, à plusieurs reprises, à mettre au jour la loi commune à ce sujet. Le sénat, loin de se borner au même procédé, y a introduit une clause qui jette dans le doute et l'obscurité et qui affaiblit l'effet de la loi déjà en existence. D'après la loi commune, les coalitions commerciales étaient passibles d'une forte punition, et le bill tel qu'amendé, les en met à l'abri. Je suis d'opinion qu'il est inutile de le combattre, attendu qu'il va mourir d'inanition.

**Sir JOHN THOMPSON :** Il serait à regretter que par simple animosité politique contre l'honorable député de York-Ouest, l'effet de son bill serait détruit à la suite de fausses représentations de la part des honorables députés de la gauche; dans tous les cas, le sens erroné donné aux amendements pourraient créer une fausse impression dans le public. Il est vrai jusqu'à un certain point que le bill tel qu'amendé est moins rigoureux vis-à-vis des coalitions commerciales que la loi commune ou le statut concernant les conspirations. Disons d'abord que la loi ordinaire est excessivement sévère en pareil cas, tellement sévère que le fait de former une coalition quelconque en vue du commerce, constitue une offense tombant sous le coup des lois criminelles et que le statut concernant les conspirations, impose une condamnation de cinq années de pénitencier, châtiment tellement rigoureux qu'il est évident qu'il ne visait pas les personnes engagées dans ces coalitions. S'il est vrai que le bill tel qu'amendé atténue la sévérité de la loi commune et du statut concernant les conspirations, je crois que d'un autre côté, il rencontre les vues de son auteur en mettant en garde contre les fortes punitions qu'entraîne l'offense de former des coalitions dans le but de hausser injustement les prix, ou de restreindre sans raison la concurrence dans le commerce. En ce qui se rapporte à l'effet de la 22<sup>ème</sup> clause de la loi concernant les unions de métiers, elle déclare illicites toutes coalitions en vue du commerce, et, comme l'a dit mon honorable ami le député de York, du moment que les organisations ouvrières ne se proposent pas de but illégal, ce bill ne peut les concerner en rien.

**M. MULOCK :** L'honorable ministre de la justice voudrait-il nous expliquer pourquoi les délinquants, d'après le projet de loi, seraient traités ou jouiraient de plus de privilèges que ceux qui contreviennent aux autres lois? Le sénat pourvoit à ce qu'il y aura appel sur le droit et le fait, tout un autre procès devant le plus haut tribunal de la province. Rien à objecter, si ce droit appartient à tous les délinquants en général, sinon pourquoi une loi plus sévère pour l'un que pour l'autre?

**Sir JOHN THOMPSON :** Si j'avais moi-même apporté au bill les amendements dont il est question, ce serait mon devoir de les défendre. Au sujet de cette procédure spéciale, je puis tout simplement dire qu'elle ne s'applique qu'à la forme des procès prévus pour ces cas. Lorsqu'il s'agit d'un délit ordinaire ou d'une félonie, la cause doit être entendue devant un juge et un jury, tandis que dans le cas qui nous

**M. WALLACE,**

occupe, le bill pourvoit à un procès spécial devant un juge, mais non devant un jury.

**M. MULOCK :** Telle est la loi dans la province d'Ontario au sujet des délits.

**M. CURRAN :** On invoque une autre raison dans l'insertion du mot "injustement." Lorsque le bill a été présenté dans sa forme primitive, j'ai moi-même proposé cet amendement. La nécessité se fait bien plus sentir, maintenant que le sénat a jugé à propos d'insérer les mots "injustement," et "sans raison," d'avoir, non pas une simple décision par un juge ou cour de première instance, au sujet de savoir si tel ou tel acte est illicite ou irrégulier, mais l'opinion du plus haut tribunal de la province où la prétendue offense a été commise, et ce, dans toutes les causes qui se rapportent au commerce du pays. A propos de la prétention des honorables députés de la gauche, que ces amendements atténuent la sévérité de la loi commune, je ne puis m'accorder avec eux, parce que la loi concernant les unions ouvrières ne s'appliquent pas seulement aux corporations de métier, mais aux associations de commerçants ou de manufacturiers. Je doute si la loi, dans sa forme actuelle, a bien sa raison d'être vis-à-vis ces différentes sociétés. Il serait bien difficile de faire une législation qui s'appliquerait uniformément à chaque cas, dans toutes les parties du pays, et de la rédiger dans un sens tel qu'elle ne pourrait pas faire autant de mal que de bien. Dans tous les cas, je suis d'opinion qu'une disposition dans le bill, à l'effet de se pourvoir en appel, est de nécessité urgente, non seulement pour la protection des personnes engagées dans les affaires, mais aussi de ceux qui gagnent leur vie à titre d'employés dans les manufactures ou au service des marchands. L'importance est la même pour le maître et pour le serviteur.

**M. WILSON (Elgin) :** Si j'étais convaincu que ce bill n'affecte en rien la loi concernant les unions ouvrières, je serais plus porté à voter en faveur de son adoption. Son auteur nous dit bien qu'il n'approuve pas les amendements apportés par le sénat, cependant, du moment qu'il accepte le bill ainsi modifié, il est inutile pour lui de déclarer qu'il ne les admet pas. D'après les explications du ministre de la justice, je crois que ce projet n'affecte aucunement le sens de la 22<sup>ème</sup> clause de la loi concernant les corporations de métiers; si tel était le cas ce serait commettre une grande injustice vis-à-vis une classe de citoyens qui n'ont pas été traités comme ils auraient le droit de s'y attendre dans la loi concernant les associations de métiers telle qu'elle existe actuellement. Si une injustice a été commise dans le temps, il est à craindre que cet état de chose dégénère en abus avec le bill qu'on nous propose. Il s'agit pour le public de savoir s'il doit y avoir une loi pour les riches et une pour les pauvres. Je me contente pour aujourd'hui d'enregistrer mon dissentiment contre la passage du bill tel qu'amendé, laissant à son auteur et au ministre de la justice la responsabilité des conséquences qu'il entraîne s'il vient à avoir force de loi. Je sais pertinemment que les unions de métier sont adverses à ces amendements *in toto*, et si des injustices sont commises vis-à-vis des classes ouvrières, la faute en retombera exclusivement sur les auteurs et promoteurs du bill.

**M. McMULLEN :** Je regrette que le sénat ait jugé à propos de restreindre l'efficacité de ce projet de loi. Je ne doute pas qu'il fût appelé à rendre des services reconnus si des influences extérieures ne s'étaient imposées tant au sénat que dans cette chambre. C'est à cette cause qu'on doit attribuer le fait que la législature projetée a été rendue inutile. Bien que je ne puisse prouver que le sénat ait subi certaines influences, il m'est permis de le penser. Dans tous les cas, il ressort une conséquence inévitable: l'obligation pour le gouvernement de prendre la responsabilité de ce bill et de la manière dont il a été traité. L'honorable ministre de la justice l'a pris sous ses soins, et si le gouver-